

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Préfecture du Terr. de Belfort
20 MARS 2013
Service Courrier

L'an deux mil treize, le 7 mars à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Alain BERGER, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Daniel BOUR, Jean-Claude BOUROUH, Guy BOURQUIN, Claude BRUCKERT, Marcel BRUNGARD, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Hubert ECOFFEY, Hervé FRACHISSE, Francis GERARD, Claude GIRARD, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Daniel NICOLAS, Maurice NICOUD, Pierre OSER, Françoise PELCAT, Jean-Marc PELLETIER, Jean-Claude TOURNIER, **membres titulaires** et Claudine SARRET **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Laurent BROCHET, Arlette ECABERT, Gérard FESSELET, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON, Elghazi ZOUNDARI.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Gérard FESSELET à Christian RAYOT, Claude GIRARD à Bernard LIAIS, Bernard TENAILLON à Claudine SARRET, Cédric PERRIN à Jean-Claude TOURNIER.

Assistaient à la séance : Messieurs Gilles COURGET, Pierre COURTOT, Eric GILBERT, Francis LEFEVRE, Bernard VIATTE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
1 ^{er} mars 2013	1 ^{er} mars 2013	En exercice	42
		Présents	35
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2013-01-00 – Approbation du Procès-verbal du 12 décembre 2012

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Président met à l'approbation du Conseil Communautaire le procès verbal de la réunion du 12 décembre 2012, étant rappelé que celui-ci a été adressé par avance aux conseillers et le compte-rendu affiché conformément à la législation dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le procès verbal du Conseil Communautaire du 12 décembre 2012.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 MARS 2013
Et publication ou notification le 20 MARS 2013**

Le Président,



Le Président,



20 MARS 2013

Service Courrier

L'an deux mil douze, le 12 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Daniel BOUR, Laurent BROCHET, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, André HELLE, Jean-Claude JACOB, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Jean-Claude TOURNIER, Elghazi ZOUNDARI **membres titulaires** et Claudine SARRET, Nicolas PETERLINI, **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Daniel KUNTZ, Bernard LAVAL, Pierre OSER, Françoise PELCAT, Jean Marc PELLETIER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER à Nicolas PETERLINI, Gérard FESSELET à Sylvie MANZONI, Claude GIRARD à Jean-Claude TOURNIER, Pierre OSER à André HELLE, Bernard TENAILLON à Claudine SARRET.

Assistaient à la séance : Messieurs Claude BRUCKERT, Jean-Claude BOUROUH, Guy BOURQUIN, Hervé FRACHISSE, Eric GILBERT, Jean-Louis HOTTLET, Maurice NICOUD.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
6 décembre 2012	6 décembre 2012	En exercice	32
		Présents	25
		Votants	28

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2012-07-00 – Approbation du Procès Verbal du 25 octobre 2012

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Président met à l'approbation du Conseil Communautaire le procès verbal de la réunion du 25 octobre 2012, étant rappelé que celui-ci a été adressé par avance aux conseillers et le compte-rendu affiché conformément à la législation dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le procès verbal du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012.**

2012-07-01 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de BORON

Rapporteur: Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 46 du 29 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 12 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de BORON

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BORON à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BORON acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de BORON doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de BORON à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à: 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de Boron, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 749 734,58 €

Transferts établis:

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition: 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 422 habitants / 5 412ème pour un montant de **5 942,78 €**

Au titre des **subventions accordées aux budgets annexes** par le budget général sur les opérations territorialement portées pour ou tout partie sur le territoire de la commune de BORON.

Pour l'assainissement collectif: un montant de **734 254,00 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

La commune de BORON accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Au titre de la compétence Tourisme:

Le transfert de passif réel repris par la commune de BORON, listé en annexe, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 au titre des subventions perçues, sur le critère de 1/13ème , est établi au montant de 2 787,15 €,

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général au titre des emprunts au 31 décembre 2011 pour un montant de 418 955,27€

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de BORON et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de BORON renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.

- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-02 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de BREBOTTE

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 15 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de BREBOTTE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BREBOTTE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BREBOTTE acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de BREBOTTE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de BREBOTTE à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de BREBOTTE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 66 311,74 €

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition : 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 339 habitants / 5 412ème pour un montant de 4 773,94 €

Au titre des **subventions accordées aux budgets annexes** par le budget général sur les opérations territorialement portées pour ou tout partie sur le territoire de la commune de BREBOTTE.

Pour l'eau potable : un montant de **52 000,00 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de BREBOTTE accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune reçoit au titre des subventions perçues pour l'opération « sentiers de randonnée » et selon la base du critère de répartition appliquée aux sentiers soit 1/13ème pour un montant de 2 787,15 €

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général et notamment les éléments concernant les emprunts pour l'achat du restaurant du canal, l'acquisition de la péniche et l'agrandissement des locaux et parking du siège pour un montant de 418 955,27 €

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de BREBOTTE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de BREBOTTE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- accepte le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

Monsieur Locatelli demande si les compétences reprises de la CCBB sont les mêmes que celle de la CCST.

Monsieur Rayot rapporte que les compétences qui sont reprises rentrent dans le cadre de celles déjà en charge par la CCST.

2012-07-03 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de BRETAGNE

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.199 du portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 12 avril 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de BRETAGNE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BRETAGNE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BRETAGNE acceptant les transferts d'actifs et de passifs,

La commune de BRETAGNE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de BRETAGNE à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de BRETAGNE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 148 950,92 €

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition : 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 245 habitants / 5 412ème pour un montant de 3 450,19 €

Au titre des **subventions accordées aux budgets annexes** par le budget général sur les opérations territorialement portées pour ou tout partie sur le territoire de la commune de BRETAGNE.

Pour l'assainissement collectif : un montant de **124 314,88 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de BRETAGNE accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune reçoit au titre des subventions perçues pour l'opération « sentiers de randonnée » et selon la base du critère de répartition appliquée aux sentiers soit 1/13ème pour un montant de 2 787,15 €

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général et notamment les éléments concernant les emprunts pour l'achat du restaurant du canal, l'acquisition de la péniche et l'agrandissement des locaux et parking du siège pour un montant de 418 955,27 €

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;**
- **que la commune de BRETAGNE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;**
- **que la commune de BRETAGNE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.**
- **de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;**
- **accepte le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.**
- **d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général**
- **d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.**

2012-07-04 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de FROIDEFONTAINE

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 1467 du 29.12.1999 du portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 30 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de FROIDEFONTAINE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de FROIDEFONTAINE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de FROIDEFONTAINE acceptant les transferts d'actifs et de passifs,

La commune de FROIDEFONTAINE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de FROIDEFONTAINE à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de FROIDEFONTAINE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 48 551,54 €

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition : 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

il est également opéré une reprise totale sur l'opération du ponton de FROIDEFONTAINE pour un montant de **32 352,75€**

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 473 habitants / 5 412ème pour un montant de **6 660,98 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de FROIDEFONTAINE accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune reçoit au titre des subventions perçues pour l'opération « sentiers de randonnée » et selon la base du critère de répartition appliquée aux sentiers soit 1/13ème pour un montant de 2 787,15 €

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général et notamment les éléments concernant les emprunts pour l'achat du restaurant du canal, l'acquisition de la péniche et l'agrandissement des locaux et parking du siège pour un montant de 418 955,27 €

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de FROIDEFONTAINE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de FROIDEFONTAINE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- accepte le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-05 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de GROSNE

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I467 du 29.12.1999 du portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 1^{er} mars 2011 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de GROSNE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de GROSNE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de GROSNE acceptant les transferts d'actifs et de passifs,

La commune de GROSNE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de GROSNE à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de GROSNE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 13 973,77 €

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition : 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 315 habitants / 5 412ème pour un montant de **4 435,96 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de GROSNE accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune reçoit au titre des subventions perçues pour l'opération « sentiers de randonnée » et selon la base du critère de répartition appliquée aux sentiers soit 1/13ème pour un montant de 2 787,15 €

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général et notamment les éléments concernant les emprunts pour l'achat du restaurant du canal, l'acquisition de la péniche et l'agrandissement des locaux et parking du siège pour un montant de 418 955,27 €

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;**
- **que la commune de GROSNE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;**
- **que la commune de GROSNE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse**

- de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
 - d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
 - accepte le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
 - d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
 - d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-06 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de RECOUVRANCE

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 du portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 17 mars 2011 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de RECOUVRANCE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de RECOUVRANCE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de RECOUVRANCE acceptant les transferts d'actifs et de passifs,

La commune de RECOUVRANCE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes

du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de RECOUVRANCE à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de RECOUVRANCE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 10 495,41€

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition : 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 68 habitants / 5 412ème pour un montant de **957,60 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de RECOUVRANCE accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune reçoit au titre des subventions perçues pour l'opération « sentiers de randonnée » et selon la base du critère de répartition appliquée aux sentiers soit 1/13ème pour un montant de 2 787,15 €

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général et notamment les éléments concernant les emprunts pour l'achat du restaurant du canal, l'acquisition de la péniche et l'agrandissement des locaux et parking du siège pour un montant de 418 955,27 €

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de RECOUVRANCE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de RECOUVRANCE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

- accepte le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-07 – Budget Général-Intégration Actif/Passif de la commune de VELLESCOT

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I467 du 29.12.1999 du portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 26 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de VELLESCOT

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de VELLESCOT à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de VELLESCOT acceptant les transferts d'actifs et de passifs,

La commune de VELLESCOT doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget général de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territorial ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune de VELLESCOT à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget général** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 4 023 334,93 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de VELLESCOT, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi :

au montant de 122 211,82 €

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe:

Au titre de la compétence **Tourisme**,

il est opéré notamment une reprise sur les opérations de sentiers de randonnées répartis sur la base du **nombre de communes** concernées,

Base du critère de répartition : 13 communes soit 1/13ème pour un montant de **9 537,81€** selon le détail ci-joint,

Au titre de la compétence **Réseau de Communication Haut Débit**,

il est opéré notamment une reprise sur l'opération de déploiement d'un Réseau Très Haut Débit dont le maître d'œuvre est le SMAU avec une répartition partielle basée sur les Habitants à l'instar des critères de financement utilisés pour les fonds de concours sollicités par le SMAU dans cette opération.

Base du critère de répartition « BLHD SMAU »: 255 habitants / 5 412ème pour un montant de **3 591,01 €**

Au titre des **subventions accordées aux budgets annexes** par le budget général sur les opérations territorialement portées pour ou tout partie sur le territoire de la commune de VELLESCOT.

Pour l'assainissement collectif : un montant de **109 083,00 €**

Pour les transferts partiels, cf partie budget annexe pour les quote-parts.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de VELLESCOT accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe pour une Valeur nette comptable de

- 2 490 284,51 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
- 372 820,66 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 2 863 105,17 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune reçoit au titre des subventions perçues pour l'opération « sentiers de randonnée » et selon la base du critère de répartition appliquée aux sentiers soit 1/13ème pour un montant de 2 787,15 €

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget général et notamment les éléments concernant les emprunts pour l'achat du restaurant du canal, l'acquisition de la péniche et l'agrandissement des locaux et parking du siège pour un montant de 418 955,27 €

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de VELLESCOT et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de VELLESCOT renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition, à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- accepte le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-08– Service Assainissement-Avancement de grade et création de poste.

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui a supprimé les quotas et les a remplacé par des ratios ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2007 sur l'application du ratio ;

Vu la délibération 2007-07-17 du 17 décembre 2007 relative au taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 04 décembre 2012

Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de nommer au sein du service assainissement

- **au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs qui justifient d'un an et demi d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur.**

Compte tenu :

de la qualité du service rendu par l'agent concerné,

de sa notation annuelle remarquable,

des avis favorables de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,

de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de créer le poste d'ingénieur principal**
- **de valider la promotion au grade d'ingénieur principal de l'agent concerné à compter du 4 octobre 2013**
- **de supprimer le poste d'ingénieur correspondant, à la date où la promotion sera effective**
- **d'autoriser le Président à prendre l'arrêté individuel correspondant à ces avancements de grade.**

2012-07-09 – Création de poste-Service général-Service des eaux-Service assainissement

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à l'intégration de 7 communes de la CCBB, il convient de créer trois postes :

1. Au sein du Service Général :
 - Filière Administrative
 - Catégorie C
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif
 - Grade : adjoint administratif de 2^e classe
2. Au sein du Service des Eaux :
 - Filière Technique
 - Catégorie C
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
3. Au sein du Service Assainissement :
 - Filière Technique
 - Catégorie B
 - Cadre d'emploi : Technicien
 - Grade : Technicien principal de 2^e classe

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
 - **1 poste d'adjoint administratif 2^e classe relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013 par voie statutaire ou de mutation au sein du service général**
 - **1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013 par voie statutaire ou de mutation au sein du service des Eaux**
 - **1 poste de technicien principal de 2^e classe relevant du cadre d'emploi des Techniciens à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013 par voie statutaire ou de mutation au sein du service assainissement**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à procéder au recrutement**
 - **à prendre les arrêtés individuels**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2012-07-10 – Service Ordures Ménagères- Création de poste

Rapporteur : André HELLE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2010-08-05 relative à la création du Budget Annexe des Ordures Ménagères ;

Afin de mener à bien les missions confiées à la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence « ordures Ménagères », et pour donner suite à un besoin de personnel occasionnel qui est devenu permanent, il convient de créer un poste :

Filière Technique
Catégorie C
Cadre d'emploi : Adjoint technique
Grade : adjoint technique de 2^e classe

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
 - **1 poste d'adjoint technique de 2^e classe relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013 par voie statutaire ou de mutation**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à procéder au recrutement**
 - **à prendre l'arrêté individuel**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2012-07-11 – Service Ordures Ménagères-Avancement de grade et création de poste

Rapporteur : André HELLE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui a supprimé les quotas et les a remplacé par des ratios ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2007 sur l'application du ratio ;

Vu la délibération 2007-07-17 du 17 décembre 2007 relative au taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 04 décembre 2012

Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de nommer au sein du service des ordures ménagères :

- **au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et de deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon.**

Compte tenu :

- de la qualité du service rendu par l'agent concerné,
 - de sa notation annuelle remarquable,
 - des avis favorables de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,
 - de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne.
- **au grade d'adjoint technique territorial 1^{ère} classe, au choix par dérogation à la règle du seuil. Application de cette règle, si pendant trois années, aucun adjoint technique de 2^{ème} classe n'a pu être nommé au choix, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, par application de la règle du 1/3, il pourra être procédé à la nomination d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement de grade**

remplissant les conditions d'accès par la voie du choix, soit avoir atteint le 7^{ème} échelon et compter au moins dix ans de services affectifs.

Compte tenu :

- de la qualité du service rendu par l'agent concerné,
- de sa notation annuelle remarquable,
- des avis favorables de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,
- de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne.

- au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, par voie du choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu :

- de la qualité du service rendu par l'agent concerné,
- de sa notation annuelle remarquable,
- des avis favorables de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,
- de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de créer les postes suivants :
 - adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
 - adjoint technique territorial 1^{ère} classe
 - rédacteur principal de 1^{ère} classe
- de valider les promotions suivantes :
 - au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, l'agent concerné à compter du 1^{er} janvier 2013
 - au grade d'adjoint technique territorial 1^{ère} classe, l'agent concerné à compter du 1^{er} janvier 2013
 - au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, l'agent concerné à compter du 1^{er} août 2013
- de supprimer 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe, 1 poste d'adjoint technique territorial de 2^e classe et un poste de rédacteur principal de 2^e classe aux dates où les promotions seront effectives
- d'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels correspondants à ces avancements de grade.

2012-07-12 –Budget Général – Décision Modificative N°3

Rapporteur : Christian RAYOT

Suite à une demande d'admission en non-valeur de la trésorerie, il convient de procéder à l'ajustement budgétaire suivant :

- Chapitre 65
Fonctionnement : dépenses : compte 6542 : + 24 000.00 €

Afin de procéder à l'achat du bâtiment « fer à cheval » ; il convient d'effectuer un transfert de crédit du 2145 au 2138 :

- Chapitre 21
Investissement : dépenses : compte 2145 : - 170 000€
Investissement : dépenses : compte 2138 : + 170 000€

Afin de réaliser des études de faisabilité pour l'aménagement du bâtiment « fer à cheval » il convient d'effectuer un transfert de crédit du 2145 au 2031 :

- Chapitre 21 :
Investissement : dépenses : compte 2145 : -27 000€

Investissement : dépenses : compte 2031 : +27 000€

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Budget Général (80000)	DM n°3 2012
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

ajustement compte 6542 pour admission en non valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6542-020 : Créances éteintes	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-90 : Frais d'études	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2136-90 : Autres constructions	0,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2145-90 : Construct* sur sol d'autrui - Installat* générales, agencement	197 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	197 000,00 €	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	197 000,00 €	197 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		24 000,00 €		0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Général selon le tableau ci-dessus

2012-07-13 –Budget général – Admissions en Non-Valeur

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Toute facture émise concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer auprès des abonnés.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrécouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrecouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après, dont le détail figure en annexe.

<i>Courrier de la trésorerie en date du 12/11/2012</i>	23 758,59 €
Montant total	23 758,59 €

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée,**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2012 : Chapitre 65 – nature 6542 – fonction 812**

Christian Rayot rapporte qu'en comptabilité publique c'est l'Etat, donc la trésorerie qui a en charge de gérer le budget de la collectivité et donc de mettre en recouvrement. Monsieur Rayot indique qu'il a déjà évoqué le fait qu'il n'y ait pas suffisamment de personnel à la trésorerie de Delle, il y a un certain nombre de difficultés quant au recouvrement de produits divers puisque les impayés de la CCST en matière d'eau et d'ordures ménagères et qui remontent à 2006 s'élèvent à près de 800 000€.

A la demande de la CCST, une procédure avec lettre recommandée a été mise en place et rappelle sanctions possibles si les gens ne payent pas, il y a aussi des blocages de comptes bancaires ou des saisies sur salaires possibles.

2012-07-14 – Reprise des contrats propres aux compétences de la CCST dans le cadre de l'intégration des 7 communes de la CCBB et Joncherey/Thiancourt au 1^{er} janvier 2013

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article L5211-25-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Le principe général est la reprise de tout contrat engagé et attaché aux compétences exercées par la CCST dans le cadre de l'intégration des nouvelles communes prévue au Schéma Départemental

de Coopération Intercommunale.

Les contrats ont été retenus après contrôle des documents fournis à l'appui et justifiant de leur affectation aux différents services de la CCST.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le changement de personne morale doit donc être signalé par voie d'avenant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'accepter la reprise des contrats concernés**
- **d'autoriser le Président à exécuter les démarches nécessaires pour permettre leur transfert à la Communauté de Communes du Sud Territoire, à compter du 1^{er} janvier 2013,**
- **d'autoriser le Président à signer les avenants nécessaires.**

2012-07-15 – Convention d'objectifs et de moyens pour l'ADEBT

Rapporteur : Christian RAYOT

L'ADEBT sollicite la Communauté de Communes pour renouveler la convention passée entre les deux parties et ce sur une période trois années à savoir : 2013-2014 et 2015
Conformément à ses statuts l'activité de l'ADEBT vise à :

- favoriser et coordonner le développement économique de Belfort et tout ou partie du Territoire,
- oeuvrer au maintien et au développement de l'emploi,
- accueillir de nouvelles implantations économiques,
- contribuer au développement des entreprises notamment dans le domaine technologique,
- promouvoir l'image et la notoriété de Belfort et du Territoire de façon à favoriser leur développement économique.

En contrepartie des missions effectuées, la collectivité devra accorder une subvention de fonctionnement à l'ADEBT arrêtée pour 2013-2014-2015 à un maximum par année de 27 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de se prononcer sur la reconduction de la convention avec l'ADEBT pour trois années 2013-2014-2015 pour un montant de 27 000 € (vingt sept mille euros) maximum par an,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette prise de décision.**

Christian Rayot rapporte que les relations sont intéressantes, relativement efficaces, on a systématiquement un rapport sur les zones du département et ils attirent notre attention sur les entreprises en difficultés.

Bernard Liais fait remarquer que nous payons plus que la ville de Belfort.

Christian Rayot explique que la CCST a la compétence économique alors que la ville de Belfort ne l'a pas, c'est la CAB et le Conseil Général qui l'ont, ils sont les deux plus important contributeurs.

2012-07-16 – Achat du site des Fonteneilles à BEAUCOURT

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération 2009-05-11 portant sur l'acquisition des Fonteneilles,

Vu la délibération 2010-03-01 portant sur l'étude de réalisation du bâtiment à vocation économique des Fonteneilles,

Vu la délibération 2010-01-08 portant sur l'étude de faisabilité pour l'aménagement des zones économiques majeurs,

Dans le cadre de la restructuration des espaces économiques majeurs de la Communauté de Communes du Sud Territoire il est envisagé le rachat par la CCST du site des Fonteneilles appartenant actuellement à la ville de Beaucourt en vue de sa réhabilitation.

L'opération d'acquisition de la CCST se décomposerait comme suit :

- Un immeuble bâti « le Fer à Cheval » estimé par le service France Domaine à 150 000 € HT hors coût de dépollution des sols, désamiantage et réhabilitation du bâtiment.
- Un immeuble foncier attenant au bâtiment « le Fer à Cheval » d'une superficie d'environ
- 15 631 m² et ce à l'euro symbolique après validation par le service France Domaine sollicité pour avis.

Les biens acquis par la Communauté de Communes du Sud Territoire seront intégrés au domaine privé de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'acquisition dans le domaine privé de la collectivité des biens considérés ci-dessus à savoir : l'immeuble bâti « le Fer à Cheval » pour un montant de 150 000 € HT (cent cinquante mille euros hors taxe) et l'immeuble foncier attenant au bâtiment à l'euro symbolique, les frais de notaire venant en sus à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser le Président à acter individuellement avec le propriétaire sur les termes de cession définis en annexe et à signer tout document relatif à ces prises de décisions,**
- **d'autoriser le Président à transférer éventuellement ces acquisitions bâti et foncière à toute personne morale dûment mandatée à cet effet,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ces décisions et ester en justice si nécessaire.**

Christian Rayot rapporte que la destination de la plus grande partie des espaces est la création d'habitat, promotion immobilière. C'est un bâtiment de belle facture, la maçonnerie est saine, c'est quand même l'industrie du nord-est comtois ; on se dirige vers une accession à la propriété, ensuite la SPL prend le relais quand on aura vendu un pourcentage conséquent des logements et donc assurés financièrement l'équilibre de l'opération, c'est-à-dire 60 à 70% des lots, on démarrera les travaux.

Christina Rayot ajoute qu'il faut se donner les moyens et créer des outils comme la SPL, si on veut continuer d'exister, car les grands groupes et les investisseurs ne viennent pas chez nous. On assiste à la métropolisation des investissements, tout ceux qui investissent, le font vers les métropoles régionales. Cela s'accélère depuis 2007. Il va se poser un problème d'aménagement du territoire, dans des régions comme les nôtres, qui avons une histoire forte, on s'aperçoit qu'ils ne sont pas intéressés pour venir chez nous.

C'est la raison pour laquelle on a créé la SEM en mai dernier et que l'on décide de créer la SPL.

La difficulté de Beaucourt, est que c'est une commune qui a 493 hectares de superficie et ou il y a très peu de foncier disponible, pour l'instant le développement économique s'est déroulé sur Delle avec les Chauffours, à Grandvillars avec les Grands sillons, la réfection de la gare également, et en terme de solidarité on ne peut pas consacrer uniquement les investissements sur les communes de Grandvillars et Delle. Cela fait presque 9 ans que l'on parle de cette opération sur Beaucourt, donc la CCST prend la responsabilité de porter cette opération.

2012-07-17 – Bilan révisé au 31 décembre 2011 de la zone d'activité Le Technoparc à DELLE

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n°2004/03/08 concernant les Conventions publiques d'aménagement avec la SODEB pour les zones d'activités « Le Technoparc » et « Les Popins » ;

Vu la Convention publique d'aménagement de la zone d'activités « Le Technoparc » à Delle signée le 21 juin 2004 ;

La SODEB, dans le cadre de sa convention publique d'aménagement et de gestion des zones d'activités « Le Technoparc » doit présenter annuellement un rapport, faisant état de l'équilibre budgétaire de l'opération et de son évolution. Ce dernier est soumis à l'approbation de la collectivité délégataire à travers une délibération du Conseil Communautaire.

1) Zone d'activités « Le Technoparc » à Delle :

66 127 m² sont encore disponibles et commercialisables sur la zone.

Le prix de cession est maintenu à 17,94 € HT/m².

Au 31 décembre 2011, sept cessions pour des implantations industrielles ou artisanales et deux cessions à l'Etat ont été réalisées pour un montant global de 2 122 900 €.

A noter que la parcelle de terrain de 6ha 26 ca 48 est propriété de la CCST. Sa valeur vénale n'est donc pas prise en compte dans le bilan des recettes de cessions du présent bilan de l'opération.

Un contact a eu lieu pour un projet d'implantation industriel portant sur la cession d'un terrain d'une surface de 5 870 m².

Au 31 décembre 2011, le montant de la seconde avance remboursable s'élève à 570 900 €.

Cette avance sera remboursée dès que la trésorerie de l'opération le permettra.

Le montant des travaux réalisés (tranche 1 en partie, tranche 2, espaces verts, bassin de rétention, viabilisation côté Lebetain et imprévus) s'élève à 1 984 700 € et celui des honoraires techniques à 243 900 €.

En ce qui concerne les terrains situés côté LEBETAIN, et compte tenu des contraintes topographiques du site, il a été considéré que ce secteur représentait une surface cessible de 15 000 m² sur les 32 525 m² qu'ils représentent. Le prix de cession est fixé à 30 € HT/m².

La fin de la tranche 1 sera réalisée en fonction de la commercialisation des parcelles.

Les travaux de la tranche 3 et 4 permettront le bouclage des voies de desserte.

L'opération présente un solde de trésorerie de 168 100 € au 31 /12/2011.

Le bilan complet est disponible sur demande.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider le bilan de zone présenté par la SODEB en sa qualité d'aménageur,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette prise de décision.

2012-07-18 –Bilan révisé au 31 décembre 2011 de la zone d'activité Les Popins à BEAUCOURT

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n°2004/03/08 concernant les Conventions publiques d'aménagement avec la SODEB pour les zones d'activités « Le Technoparc » et « Les Popins » ;

Vu la Convention publique d'aménagement de la zone d'activités « Les Popins » à Beaucourt signée le 21 juin 2004 ;

La SODEB, dans le cadre de sa convention publique d'aménagement et de gestion des zones d'activités « Les Popins » doit présenter annuellement un rapport, faisant état de l'équilibre budgétaire de l'opération et de son évolution. Ce dernier est soumis à l'approbation de la collectivité délégataire à travers une délibération du Conseil Communautaire.

2) Zone d'activités « Les Popins » à Beaucourt :

Il reste 7 731 m² de terrain à commercialiser.

Le prix de cession est fixé à 11,50 €/m².

Au 31 décembre 2011, neuf cessions pour des implantations industrielles et artisanales ont été réalisées ainsi que deux cessions à un même particulier pour un montant global de 433 000 €.

La cession pour la CCST a été réalisée pour un montant de 90 200 €.

L'opération présente un excédent de trésorerie de 109 900 € au 31/12/2011.

peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Ainsi, les SPL proposent une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Il est envisagé de se doter d'un tel outil qui présente les avantages de la simplicité juridique, de la performance et du gain de temps pour mener à bien ses opérations, dans l'intérêt général.

La SPL Sud Immobilier, ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du Commerce et des Sociétés, sera constituée avec un capital social de départ de 657.000 €.

Il s'agit d'un montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL
CCST	500	500.000 €
Commune de Delle	50	50.000 €
Commune de Grandvillars	50	50.000 €
Commune de Beaucourt	25	25.000 €
Commune de Froidefontaine	5	5.000 €
Commune de Brebotte	2	2.000 €
Commune de Chavannes les Grands	2	2.000 €
Commune de Courtelevant	2	2.000 €
Commune de Grosne	2	2.000 €
Commune de Lebetain	2	2.000 €
Commune de Lepuix Neuf	2	2.000 €
Commune de Montbouton	2	2.000 €
Commune de Saint Dizier	2	2.000 €
Commune de Vellescot	2	2.000 €
Commune de Boron	1	1.000 €
Commune de Bretagne	1	1.000 €
Commune de Chavanatte	1	1.000 €
Commune de Faverois	1	1.000 €
Commune de Fêche l'Eglise	1	1.000 €
Commune de Florimont	1	1.000 €
Commune de Rechesy	1	1.000 €
Commune de Recouvrance	1	1.000 €
Commune de Suarce	1	1.000 €
TOTAL	657	657 000,00 €

La SPL Sud Immobilier serait détenue par la CCST, actionnaire principal devant légalement détenir plus de 50% des actions et les communes qui souhaitent être actionnaires.

Dans la limite des compétences partagées de la CCST et des communes, et des dispositions du CGCT, l'objet de la SPL Sud Immobilier est le suivant :

la promotion et le développement de l'habitat, notamment social, par la valorisation des biens fonciers et immobiliers du domaine privé des communes actionnaires et de la Communauté de Communes du Sud Territoire

et notamment, au titre de ses actions :

- de réaliser pour le compte de ses actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- mettre en oeuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, de réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ; de procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions et opérations d'aménagement ;

- des opérations de construction ;
- l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL Sud Immobilier sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires. La CCST disposera de 9 postes d'administrateurs.

Les postes d'administrateurs seront provisoirement répartis comme suit :

CCST : 9 administrateurs

Commune de Grandvillars : 2 administrateurs

Commune de Delle : 2 administrateurs

Commune de Beaucourt : 1 administrateur

Autres communes : 4 administrateurs

Le projet de statuts prévoit une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur.

Bien entendu les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisé puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l' élu mandataire. Les SPL se caractérisent également par la transparence de leur gestion, cumulant contrôles internes et externes à la fois publics et privés.

La SPL Sud Immobilier sera légalement dotée d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant choisis par les collectivités actionnaires avant le dépôt des statuts pour une durée de 6 exercices.

Pour assurer la conduite des missions, il est envisagé d'assurer une mutualisation des moyens communs sans créer de coûts supplémentaires et de mettre à disposition du personnel. Un compte spécial devrait par ailleurs être ouvert pour la SPL Sud Immobilier.

La SPL Sud Immobilier jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De créer une Société Publique Locale dénommée « SPL Sud Immobilier » aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante de la CCST et de l'ensemble des communes actionnaires figurant au tableau des statuts ci-joint à proposition;**
- **D'approuver le projet de statuts de la SPL Sud Immobilier ;**
- **De verser la somme de 500 000 € (Cinq cent mille euros) sur le compte de la SPL Sud Immobilier au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires, figurant au tableau ci-dessus ;**
- **D'imputer la dépense correspondante au Budget de la Communauté de Communes du Sud Territoire;**
- **De désigner 9 représentants de la Communauté de Communes du Sud Territoire pour siéger au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de ladite SPL en qualité d'administrateur ou de mandataire ;**
 - M André HELLE**
 - M Robert NATALE**
 - M Gilbert REBER**
 - M Christian RAYOT**
 - M Denis BANDELIER**
 - M Thierry MARCJAN**
 - Mme Monique DINET**
 - M Bernard LIAIS**
 - M Hubert ECOFFEY**
- **D'autoriser le Président à accepter le poste de Président Directeur Général en cas de désignation par l'Assemblée Générale des actionnaires**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte utile, notamment la signature des statuts.**

Christian Rayot rapporte que l'année 2012 aura été une année importante pour le Sud Territoire, elle a vu la création de la SEM, afin de prendre notre destin économique en main et répondre aux besoins d'immobilier d'entreprise. L'intervention des collectivités locales a ses limites mais on peut les accompagner. La SEM nous le permet maintenant et 2 dossiers vont être instruit rapidement.

La SPL est la première du département, le législateur le permet depuis la loi de mai 2010 aux collectivités avec des actionnaires publiques. La SPL ne pourra intervenir que chez les collectivités actionnaires. 22 ont adhéré sur 27.

Sylvie Manzoni demande si une commune peut adhérer après.

Christian Rayot explique que c'est possible, mais c'est une procédure lourde car il faut que toutes les communes délibèrent et la CCST également.

Pour les nouvelles communes on attendra 3 ans pour les intégrer ou les élections municipales de 2014.

2012-07-22 – Dossier Gare de Delle – Subvention 2012 à l’association « Chantier et Café Solidaire « CHACASOL »

Rapporteur : Christian RAYOT

La mise en place et le développement du pôle public de la gare de Delle passe par l’activité réglementée d’un chantier d’insertion agréé par les services de l’Etat et orienté vers l’organisation d’un Café –épicerie solidaire au sein de la gare de Delle.

L’association loi 1901 « CHACASOL » (**CH**Antier et **CA**fé **SOL**idaire) porteuse de ce projet s’est donc constituée à Delle afin de demander les différents agréments lui permettant de développer le chantier

L’association a été créée le 23 octobre 2012.

Dans ses statuts, il est spécifié que cette association a pour but d’accueillir et d’employer des publics adultes en difficulté sociale et professionnelle afin de les accompagner vers des niveaux de prérequis socioprofessionnels suffisants pour évoluer vers des parcours d’insertion et accéder à l’emploi durable.

L’objet social sera mis en exergue par le biais de mise en situation de travail dans le cadre d’un ou plusieurs cafés-épiceries solidaires, auxquelles pourraient s’adjoindre des fonctions complémentaires telles que point d’accueil touristique, de vente de produits locaux, services et prestations aux collectivités, conciergerie territoriale... L’association sera particulièrement attentive au développement de son territoire d’intervention et s’impliquera dans son développement local.

Le public accueilli sera salarié dans le cadre de contrats de travail aidés destinés aux publics en insertion, tels que la réglementation les définit.

Afin de pouvoir prétendre au statut de chantier d’insertion, l’association CHACASOL prépare son dossier de demande d’agrément auprès des services de l’Etat.

Afin de permettre à l’association de pouvoir procéder à toutes les formalités administratives relatives à sa constitution, l’établissement des différents dossiers d’agréments, il est proposé d’attribuer une subvention de démarrage de 1000 €

Le champ d’intervention de l’association est spécifiquement dédié au périmètre de la CCST et entre pleinement dans la compétence développement économique (gare de Delle) de la CCST.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l’unanimité des membres présents, décide :

- **d’accorder la subvention d’un montant de 1 000,00 € (mille euros) pour l’association « CHACASOL »**
- **d’autoriser le Président à affecter les crédits budgétaires nécessaires**
- **d’autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

2012-07-23 – Budget Eau-Décision Modificative N°3

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la délibération n°2012-03-02 A du 12 avril 2012 adoptant le budget primitif du service des eaux

Suite à une demande d’admission en non-valeur de la trésorerie, il convient de procéder à l’ajustement budgétaire suivant :

Chapitre 65

Fonctionnement: dépenses: compte 6542:

+ 24 000 €

Chapitre 68

Fonctionnement: dépenses: compte 6875: - 24 000 €

Afin de pouvoir rattacher des frais d'études sur les châteaux d'eau de Beaucourt et Delle aux travaux réalisés sur lesdits réservoirs, il convient de procéder aux transferts suivants:

Chapitre 041

Investissement : recettes : compte 2031: + 7 370 €

Investissement : dépenses : compte 2313: + 7 370 €

Afin de pouvoir régulariser un amortissement, il est nécessaire d'ajuster les articles suivants :

- Chapitre 042

Fonctionnement : dépenses : compte 6811 : + 177.00€

- Chapitre 040

Investissement : recettes : compte : 2817561 + 177.00€

Afin de pouvoir régulariser des rattachements, il est nécessaire d'ajuster les articles suivants :

Fonctionnement : dépenses : compte 673 + 30 197.00€

Fonctionnement : recettes : compte 774 + 30 197.00€

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire SERVICE DES EAUX (60300)	DM n°3 2012
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
ajustement comptes 6542 ANV et transfert 2031 au 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos Incorporées et corporelles	0,00 €	177,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	177,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	30 197,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	30 197,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6875 : Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 197,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 197,00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 000,00 €	54 374,00 €	0,00 €	30 197,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2817561 : Service de distribution d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	177,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	177,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	7 370,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 370,00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	7 370,00 €	0,00 €	7 370,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	7 370,00 €	0,00 €	7 547,00 €
Total Général		37 744,00 €		37 744,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Eau selon le tableau ci-dessus.

2012-07-24 – Budget Eau-Admissions en Non Valeur

Rapporteur : *Thierry MARCJAN*

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Toute facture émise concernant un abonné au service de l'eau potable est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrécouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrécouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après, dont le détail figure en annexe.

<i>Courrier de la trésorerie en date du 16/11/2012</i>	23 608,30 €
--	-------------

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée,**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2012 avec la Décision Modificative n°3: Chapitre 65 – compte 6542.**

2012-07-25 – Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de JONCHEREY

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu la décision de la commune en date du 13 janvier 2012 portant acceptation de son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de JONCHEREY à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de JONCHEREY acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de JONCHEREY, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, doit intégrer la Communauté de Communes du Sud Territoire au 1^{er} janvier 2013.

Il est convenu que l'ensemble de l'actif et du passif relatif à l'eau potable sera repris et transmis à travers une procédure de transfert de compétence et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de JONCHEREY à cette dernière.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **le principe du transfert de l'ensemble de l'actif et du passif relatif à la compétence eau potable hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 6 157 84 €**
- **de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.**

- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait à l'intégration de la commune de JONCHEREY au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget eau potable.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer
- tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-26 Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de BORON

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 octobre 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 12 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de BORON en date du BORON;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BORON à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BORON acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de BORON doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la

Au 31 décembre 2011, le montant de l'avance remboursable s'élève à 230 200 €, dont 11 700 € ont été remboursés à la collectivité. Le solde des avances sera remboursé dès que la trésorerie de l'opération le permettra.

Afin d'équilibrer le bilan, la collectivité devra participer financièrement à hauteur de 50 000 € en fin d'opération.

Le bilan complet est disponible sur demande.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider le bilan de zone présenté par la SODEB en sa qualité d'aménageur,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette prise de décision.

2012-07-19 – Budget annexe de la ZAC des Grands Sillons-Décision Modificative n°1

Rapporteur : Christian RAYOT

Création d'article budgétaire :

Pour être au plus juste de la nomenclature des services publics, il est nécessaire de créer un article budgétaire pour le paiement des frais d'études de sol réalisés sur la ZAC des Grands Sillons à Grandvillars

Fonctionnement : Dépenses : Chapitre 011 Compte 6045 : 9 000.00 € TTC

Pour permettre d'annuler des écritures de rattachement qui n'ont pas lieu d'être sur ce budget il est nécessaire de régulariser les articles budgétaires :

Fonctionnement Recettes : Chapitre 77 Compte 774 - 01 : + 233 260.90 € TTC

Fonctionnement Dépenses : Chapitre 67 Compte 673 - 01 : + 233 260.90 € TTC

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire ZA des Grands Sillons (60505)	DM n°1 2012
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Création compte 6045 (Conservatoire+hydrogéotechni

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	233 260,90 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	233 260,90 €	0,00 €	0,00 €
R-774-01 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	233 260,90 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	233 260,90 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	242 260,90 €	0,00 €	233 260,90 €
Total Général		242 260,90 €		233 260,90 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la Décision Modificative N°1 du Budget annexe de la ZAC des Grands Sillons.**

2012-07-20 – Convention d'occupation d'un terrain à titre précaire et révoquant

Rapporteur : Christian RAYOT

La collectivité met en œuvre à ce jour un certain nombre de projets d'envergure demandant l'apport de matériaux neufs ou nobles en grande quantité. La mise en œuvre de ces derniers demande la mise en œuvre d'une logistique importante. Cela conduit à des risques d'encombrement et accidentogènes dans le cadre d'une organisation traditionnelle se limitant à une simple régulation et un stockage des transports des dits matériaux autour des chantiers concernés sur la voirie. Ils seraient la conséquence d'un fort encombrement routier et de nuisances sonores.

Sur proposition de la Société COLAS attributaire de marchés pour la Communauté de Communes et à l'appui de l'argument avancé d'un volume important de chantiers attribués dans le Sud Territoire à la Société par diverses collectivités, il est envisagé de mettre à disposition de cette dernière un terrain non occupé à ce jour à des fins de stockage pour ainsi constituer un stock « tampon » saisonnier et avant mise en œuvre.

Les objectifs de la démarche :

- concilier les travaux importants en terme de développement économique et ses contraintes d'ordre organisationnelles ;
- préserver l'environnement et les usagers à proximité des chantiers en concentrant les lieux de transit des matériaux et leur regroupement avant mise en œuvre ;

La CCST suggère de mettre à disposition de la Société Colas deux parcelles sis ZAC des Grands Sillons à Grandvillars dont elle est propriétaire :

- le terrain référencé n°A d'une surface de 1 ha 12 a 05
- le terrain référencé n°B d'une surface de 1 ha 01 a 23

Une convention, annexée au présent rapport, définit les conditions d'occupation du terrain par la Société COLAS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le Président à signer la convention,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique, financier et ester en justice.**

2012-07-21 – Création d'une Société Publique Locale SPL « Sud Immobilier »

Rapporteur : Christian RAYOT

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Economie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne

Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune BORON à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de BORON, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 187 004,75 € pour les travaux d'eau potable et 4 696,02 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 191 700,77 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de BORON accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable **totale de 1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».**

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 806 149,82 €.

Le transfert de passif repris par la Commune de BORON, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 47 325,84 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse ;**

- que la commune de BORON et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;
- que la commune de BORON renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériel et leur accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 4 696,02 €
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-06-27 – Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de BRETAGNE

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 12 avril 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de Bretagne

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de Bretagne à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de Bretagne acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de Bretagne doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la communauté de communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune Bretagne à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de Bretagne, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 77 035,46 € pour les travaux d'eau potable et 2 608,90 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 79 644,36 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Bretagne accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable **totale de 1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».**

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 806 149,82 €.

Le transfert de passif repris par la Commune de Bretagne, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 0 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse ;
- que la commune de Bretagne et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;
- que la commune de Bretagne renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- De recevoir les éléments d'actifs matériel et leur accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 2 608,90 €
- d'autorise le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-28 – Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de RECOUVRANCE.
Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;
Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012
Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes
Vu la décision de la commune en date du 17 mars 2011 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de RECOUVRANCE
Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de RECOUVRANCE à son périmètre,
Vu la délibération concordante de la commune de RECOUVRANCE acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de RECOUVRANCE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la communauté de communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune RECOUVRANCE à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de RECOUVRANCE évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 38 794,22 € pour les travaux d'eau potable et 1 043,56 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 39 837,78 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Recouvrance accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable totale de 1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 806 149,82 €.

Le transfert de passif repris par la Commune de Recouvrance, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 0 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse
- que la commune de Recouvrance et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;
- que la commune de Recouvrance renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- De recevoir les éléments d'actifs matériels et leur accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 1 043,56 €
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;
Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;
Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012
Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes
Vu la décision de la commune en date du 26 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de Vellescot
Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de Vellescot à son périmètre,
Vu la délibération concordante de la commune de Vellescot acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de Vellescot doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la communauté de communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune Vellescot à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de Vellescot, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 90 504,68 € pour les travaux d'eau potable et 3 130,68 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 93 625,36 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Vellescot accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable totale de **1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».**

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : **806 149,82 €.**

Le transfert de passif repris par la Commune de Vellescot, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 0 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse ;**
- **que la commune de Vellescot et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;**
- **que la commune de Vellescot renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.**
- **De recevoir les éléments d'actifs matériel et leur accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 3 130,68 €**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;**

- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-30 – Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de GROSNE

Rapporteur: Thierry MARCJAN (FH)

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 15 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de Grosne en date du ;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de Grosne à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de Grosne acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de Grosne doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la communauté de communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune Grosne à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de Grosne, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 106 499,92 € pour les travaux d'eau potable et 3 913,35 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 110 413,27 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Grosne accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable totale de 1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 806 149,82 €.

Le transfert de passif repris par la Commune de Grosne, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 23 722,67 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser le président:

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse ;
- que la commune de Grosne et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;
- que la commune de Grosne renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers

(clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

- De recevoir les éléments d'actifs matériel et leur accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 3 913,35 €
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-31 – Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de FOIDEFONTAINE

Rapporteur: Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 30 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de Froidefontaine

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de Froidefontaine à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de Froidefontaine acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de *Froidefontaine* doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la communauté de communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune *Froidfontaine* à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de Froidfontaine, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 238 112,53 € pour les travaux d'eau potable et 6 261,37 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 244 373,90 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Froidfontaine accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable totale de 1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 806 149,82 €.

Le transfert de passif repris par la Commune de Froidfontaine, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 155 522,96 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune**

de la Communauté de Communes de la Bourbeuse ;

- que la commune de Froidefontaine et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soule ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;
- que la commune de Froidefontaine renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- De recevoir les éléments d'actifs matériel et leur accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 6 261,37 €
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-32 – Budget Eau- Intégration Actif/passif de la commune de BREBOTTE

Rapporteur: Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Vu la décision de la commune en date du 15 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la Commune de Brebotte

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de Brebotte à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de Brebotte acceptant les transferts d'actifs et passifs,

La commune de *Brebotte* doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget annexe de l'eau de la communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse:

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la communauté de communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la Commune *Brebotte* à cette dernière

Pour les éléments afférents au **budget annexe eau potable** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 2 279 577,52 €.

Le transfert d'actifs repris par la Commune de Brebotte, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 128 973,42 € pour les travaux d'eau potable et 4 435,13 € pour les travaux sur poteaux incendie soit un total de 133 408,55 €.

Transferts établis :

La commune accepte de se voir transférer les biens suivants au titre de la compétence eau (Cf. tableau des biens transférés en annexe n°1).

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opération dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition qui est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Brebotte accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable totale de 1 386 563,50 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 806 149,82 €.

Le transfert de passif repris par la Commune de Brebotte, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 106 612,61 € (Cf. tableau en annexe n°3).

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs présents au budget de l'eau potable (Cf. annexe n°4).

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse**
- **que la commune de Brebotte et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de présente délibération ;**
- **que la commune de Brebotte renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 1/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.**
- **De recevoir les éléments d'actifs matériel et leur accessoires à travers un Procès verbal de mise à disposition annexée à la Communauté de Communes du Sud Territoire hormis l'actif concernant les travaux sur poteaux incendie soit un montant de 4 435,13 €**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;**
- **le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.**
- **d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget général**

- **d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.**

2012-07-33 – Service Eau-Convention de fourniture réciproque d'eau potable entre la CCST et la CCBB

Rapporteur: Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Au 1^{er} janvier 2013, les communes de BORON, BREBOTTE, BRETAGNE, FROIDEFONTAINE, GROSNE, RECOUVRANCE et VELLESCOT auront intégré la C.C.S.T.

Les sites de production d'eau potable de BORON et GROSNE seront désormais exploités par notre collectivité.

La C.C.S.T et la C.C.B.B, dans le cadre de leur compétence "production et adduction d'eau potable", ont toutes deux souhaité maintenir le maillage du réseau existant, notamment les liaisons intercommunales. Ainsi, la liaison intercommunale existante entre les communes de MONTREUX-CHATEAU et BRETAGNE et celle existante entre les communes d'AUTRECHENE et BREBOTTE deviennent des liaisons intercommunautaire C.C.S.T/C.C.B.B. Par conséquent, l'eau produite à la C.C.S.T pourra alimenter les communes de la C.C.B.B et inversement.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place une convention de fourniture d'eau réciproque entre nos deux collectivités fixant les devoirs et obligations de chacun. Il est notamment prévu de fixer le prix de vente de l'eau entre collectivité au tarif adopté pour ses usagers par son Conseil Communautaire minoré de 20%, tarif auquel s'ajoute les taxes et redevances en vigueur soit pour un montant de 1,26 € HT pour l'année 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider cette convention et le tarif de vente d'eau à la CCBB,**
- **d'autoriser le Président à signer tout les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette convention.**

Thierry Marcjan explique que des compteurs vont être mis en place par la CCST.

2012-07-34 – Servie Eau-Tarif de l'eau et des prestations associées à compter du 01/01/2013.

Rapporteur: Thierry MARCJAN

*Vu la délibération n°2006-04-16 approuvant le schéma directeur en eau potable,
Vu les délibérations n°2011-06-21 du 15 décembre 2011 et n°2012-02-07 du 23 février 2012 fixant le prix de l'eau et des prestations pour l'année 2012,
Vu la délibération relative à la convention de vente d'eau réciproque entre la CCST et la CCBB*

Le règlement du service des eaux adopté par délibération le 15 avril 2010, précise le tarif de l'eau ainsi que les différentes prestations facturables aux abonnés sous la forme d'un bordereau des prix.

Il est proposé (Cf. bordereau joint en annexe) :

- de laisser inchangé le tarif de l'eau pour l'année 2013 ainsi que les prestations indiquées au bordereau,
- de fixer un nouveau tarif de vente d'eau pour la CCBB fixé à 80 % du tarif de vente aux usagers soit pour l'année 2013 à 1,26 € HT.
- De fixer un nouveau tarif correspondant à la part communautaire sur la commune de Joncherey de 1.0187HT/m3

Service des eaux – Tarifs à compter du 01/01/2013

	Tarifs 2013	Remarques
Prix du m³ d'eau potable		
(Hors redevances, taxes ou autres)		
De 0 à 20 000 m ³ par an consommé	1,575 € HT le m ³	Tarif inchangé
De 20 000 à 40 000 m ³ par an consommé	1,420 € HT le m ³	Tarif inchangé
Supérieur à 40 000 m ³ par an consommé	1,261 € HT le m ³	Tarif inchangé
Pour Joncherey-Part communautaire	1,0187 HT le m ³	Nouveau tarif
Vente d'eau à la CCBB	1,260 € HT le m ³	Cf. délibération convention CCST - CCBB
Prime fixe (Sauf Joncherey)	17,88 € par compteur	Tarif inchangé
Fermeture ou restriction de débit	38 € HT par intervention	Tarif inchangé
Bris de sceau ou débranchement du capteur radio		
La 1 ^{ère} fois	38 € HT	Tarif inchangé
Récidives (x et R représentent respectivement une multiplication et la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou énième récidive)	R x 38 € HT	Tarif inchangé
Demande de vérification d'un compteur par l'utilisateur		
Si défectueux	Gratuit	Tarif inchangé
Si en bon état	38 € HT par compteur	Tarif inchangé
Usage non autorisé d'une borne incendie		
Si prélèvement ponctuel	2 fois le volume du récipient de prélèvement avec un minimum de 38 € HT	Tarif inchangé
Si prélèvement permanent de type « travaux » sans autorisation préalable du service des eaux	Forfait de 80 m ³ par mois d'usage selon tarif en vigueur	Tarif inchangé
Instruction d'un dossier de demande de branchement neuf ou modification	26 € HT par dossier	Tarif inchangé
Pose ou dépose d'un compteur (y compris remplacement d'un compteur gelé)	35 € HT par compteur	Tarif inchangé
Main-d'oeuvre	35 € HT par heure	Tarif inchangé
Travaux et pièces de fontainerie pour réalisation d'un branchement neuf, sa modification ou sa réparation	Prix réels selon marchés en vigueur	Tarif inchangé

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de mettre à jour le règlement en insérant le nouveau bordereau des prix,**
- **d'autoriser le Président à mettre en oeuvre les présentes dispositions par tout acte administratif nécessaire.**

2012-07-35 – Service des Eaux-Avancement de grade et création de poste

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui a supprimé les quotas et les a remplacé par des ratios ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2007 sur l'application du ratio ;

Vu la délibération 2007-07-17 du 17 décembre 2007 relative au taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 04 décembre 2012

Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de nommer au sein du service des Eaux

- **au grade de technicien principal de 2^e classe, par la voie du choix, les techniciens qui justifient de cinq ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, plus au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de créer le poste suivant :**
 - **technicien principal de 2^e classe**
- **de valider la promotion suivante :**
 - **au grade de technicien principal de 2^e classe, l'agent concerné à compter du 1^{er} septembre 2013**
- **de supprimer 1 poste de technicien à la date où la promotion sera effective**
- **d'autoriser le Président à prendre l'arrêté individuel correspondant à cet avancement de grade.**

2012-07-36 – Budget Assainissement-Participation de la CCST au remboursement d'emprunt en faveur de la CCBB

Rapporteur: Jean-Claude TOURNIER

Vu l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la reprise des éléments du passif de la CCBB,

Il convient de passer une convention définissant les engagements réciproques des parties pour le remboursement des prêts restant partiellement à charge des deux collectivités après partage du passif de la CCBB :

- ✚ Prêt 00160 000605469 01 taux fixe, contracté par le service assainissement pour le financement d'études d'assainissement, clé de répartition au M3

Capital restant dû au 31.12.2012 = EUR 41 999.54 X 41.46 % = EUR 17413 à rembourser par la CCST

La durée restante sera de 60 mois et 21 termes. Dernière échéance le 31/12/2017.

Echéance actuelle EUR 2031.26

SOIT part CCBB 2031.26 X 58.54 % = 1189.10 EUR part CCST 842.16 EUR

PART à verser annuellement à la CCBB service assainissement 842.16 X 4 = 3368.64 EUR

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'accepter la proposition de participation aux échéances de l'emprunt de la CCBB énoncé ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à cette décision.**

2012-07-37 AAGV-Avancement de grade et création de poste

Rapporteur : Hubert ECOFFEY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui a supprimé les quotas et les a remplacé par des ratios ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2007 sur l'application du ratio ;

Vu la délibération 2007-07-17 du 17 décembre 2007 relative au taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 04 décembre 2012

Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de nommer au sein des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV):

- **au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe qui ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi.**

Compte tenu :

- de la qualité du service rendu par l'agent concerné,
- de sa notation annuelle remarquable,
- des avis favorables de sa hiérarchie quant à ses qualités et aptitudes,
- de la durée de service courante pouvant ouvrir droit à la promotion interne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de créer le poste suivant :**
 - **adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**
- **de valider la promotion suivante :**
 - **au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, l'agent concerné à compter du 5 novembre 2013**

- de supprimer 1 poste d'adjoint technique territorial de 1^e classe à la date où la promotion sera effective
- d'autoriser le Président à prendre l'arrêté individuel correspondant à cet avancement de grade.

2012-07-38– Participation de la CCST à l'Opération « Jardiner naturellement ! »

Rapporteur: Hubert ECOFFEY

1. Présentation de la charte « Jardiner naturellement ! »

Initiée par Franche Comté Nature Environnement, portée et animée par l'association « CPIE de la Vallée de l'Ognon », la Charte « Jardiner naturellement ! » est un programme de sensibilisation du grand public en partenariat avec les enseignes de bricolage/jardinage qui a pour but de faire découvrir le jardinage naturel, faire comprendre comment appliquer des solutions sans pesticides et d'accompagner le particulier vers une évolution durable de ses pratiques au jardin.

Cette charte soutenue techniquement et financièrement par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, a rassemblé en 2011, 56 jardinerie, magasins de bricolage et libres-services agricoles volontaires répartis sur tout le territoire Franc-comtois.

2. Les objectifs de la Charte

Les objectifs fixés par la charte sont:

- former au moins un vendeur par magasin signataire aux techniques alternatives
- promouvoir les techniques naturelles de jardinage auprès du grand public
- travailler avec les distributeurs afin de privilégier des solutions sans pesticide
- faire évoluer l'offre et la demande dans les magasins signataires, baisser la vente de pesticides tout en augmentant la vente de produits alternatifs
- développer un réseau Franc-comtois d'acteurs et de compétences sur la thématique
- diminuer durablement la consommation de pesticides dans les jardins et s'orienter vers le « zéro pesticides »
- changer durablement les comportements des jardiniers amateurs vers de bonnes pratiques de jardinage

Pour ce faire, la charte s'articule autour de 4 volets principaux :

- la formation des vendeurs : chaque enseigne s'engage à améliorer sa fonction de conseil auprès des clients et à promouvoir les alternatives aux pesticides: paillage, compostage, engrais verts, refuges à insectes et à oiseaux, gestion écologique de l'eau...
- les outils d'information: 10 fiches pratiques sont disponibles dans les magasins signataires et sont distribuées gratuitement aux collectivités participantes afin de pouvoir les distribuer dans les mairies et lors des animations
- la communication: site Internet dédié à l'opération, événement presse...
- la sensibilisation et les animations de terrain

3. Le bilan de l'année 1

Les résultats quantitatifs de l'année 1 sont les suivants :

- 55% des magasins formés
- 200 personnes à la soirée de lancement en mars 2011
- plus de 1000 visites par mois sur le site Internet « Jardiner naturellement ! »

- 50 animations en magasin
- Week-end porte ouverte de jardins naturels (600 personnes sensibilisées)

Les magasins signataires se sont engagés en 2011 à promouvoir les matériels, les techniques et solutions privilégiant un jardinage sans pesticides afin de baisser durablement la vente de pesticides tout en augmentant en contrepartie la vente d'articles alternatifs.

Le budget de cette opération pour l'année 2011 s'est élevé à **153 150 €** (financement de 80% Agence de l'Eau).

4. Participation de la Communauté de communes du Sud Territoire en 2012

Cette action rentre dans le cadre de la fiche-action A3-2 « Réduire l'utilisation des phytosanitaires par les particuliers » du programme d'action du contrat de rivière Allaine. Elle se substitue à la charte qui devait être mise en place localement, en permettant d'avoir un rayonnement plus important et de bénéficier d'une mutualisation des coûts, car elle est portée à un niveau régional.

L'enseigne est présente sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire en 2011. Cette enseigne reconduit sa participation en 2012 (Bricomarché de Delle).

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté de Communes du Sud Territoire veillera à coordonner les animations présentes en jardinerie avec celles du relai des animations déjà programmées sur notre territoire, l'animation dans le magasin signataire, la distribution des fiches-conseils sur le jardinage naturel, la formation des vendeurs du magasin signataire.

Il est donc proposé de participer financièrement à ce projet.

Le budget prévisionnel 2012 est détaillé en fonction des postes de dépenses ci-dessous.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de voter une subvention de fonctionnement à hauteur de 535 € (Cinq cent trente cinq euros)**
- **d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision**

2012-07-39 – Service Ordures Ménagères – Adhésion à l'ASCOMADE

Rapporteur : André HELLE

L'ASCOMADE est une Association fondée en 1987 à l'initiative des grandes villes de Franche-Comté pour :

- Favoriser l'échange d'information et d'expériences.
- Former les élus et techniciens sur l'ensemble des problématiques environnementales (techniques, réglementaires et méthodologiques).
- Réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité à moindre coût.

L'ASCOMADE agit sur l'ensemble des thématiques environnementales :

- Collecte des déchets.
- Traitement des déchets.
- Assainissement (collectif, non-collectif, eaux pluviales)

- Eau potable
- Problématiques non-domestiques (effluents, déchets)
- Communication liée à ces domaines de compétences

LA GRILLE TARIFAIRE

- Actuellement, le SERTRID par sa cotisation 2012 permet au Service Ordures Ménagères de bénéficier gracieusement des services de l'ASCOMADE jusqu'au 31 décembre 2012.
Au premier janvier 2013 le SERTRID supprime son adhésion, les services de l'ASCOMADE deviennent payants.
- Le montant de l'adhésion dépend du nombre d'habitants et du choix d'une ou plusieurs thématiques selon le tarif en vigueur (1 555€ ou 3 240€ pour 20 000 habitants)

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider la demande d'adhésion du Service Ordures Ménagères à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur.**
- **d'autoriser le président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette opération.**

2012-07-40 – Service Ordures Ménagères- Convention OCADE3E

Rapporteur : André HELLE

Par délibération du 7 juillet 2007, une convention pour la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) avait été signée avec l'organisme coordinateur OCAD3E.

Cette convention avait pour objet de régir les conditions techniques et financières entre l'OCAD3E et la collectivité pour mettre en place la collecte de ce type de déchets. Elle avait été signée pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cette convention arrivant à échéance début 2013, l'organisme coordinateur OCAD3E propose de la renouveler avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013, pour une nouvelle période de 6 ans sur la base du modèle de la convention type, actuellement en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter la reconduction de la convention désignée ci-dessus**
- **D'autoriser le président ou son représentant à signer tous document administratif, juridique ou financier relatif à cette opération.**

2012-07-41 – Renouvellement de la location du camion de la déchetterie sans chauffeur

Rapporteur : André HELLE

La location du camion de la déchetterie se termine au 31 décembre 2012.

Une consultation a été lancée, le 28 septembre 2012 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2013, un seul candidat à répondu à la consultation il s'agit de la Société LOCATRUCKS (Bourlier).

Il est prévu une location de 3 ans d'un montant de : 118 662.33€ soit 39 554.11€ TT à l'année.

Soit un montant mensuel fixe de : 3 296.18€ pendant toute la durée de la location

Actuellement le montant mensuel fixe de la location est de : 3 157.44€.

L'écart représente une augmentation mensuelle de : 138.74€ soit 5%.

Le prix de la location prend en compte l'entretien du véhicule y compris les pneumatiques sur une base de 30 000 km/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **de valider la location du véhicule sans chauffeur désignée ci-dessus.**
- **d'attribuer cette location à la Société LOCATRUCKS.**
- **d'autoriser le président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette opération.**

2012-07-42 –Service Ordures Ménagères– Régularisation d'écritures comptables

Rapporteur : André HELLE

Il convient procéder à des décisions modificatives budgétaires, celles-ci ont pour but d'apporter les ajustements nécessaires à la bonne exécution budgétaire 2012.

Il est proposé au conseil communautaire les décisions modificatives suivantes :

DM N° 4

- des créances (non valeur) suite à des redressements judiciaires pour un montant de 2 700€
- un réajustement des amortissements suite à l'intégration du SIVOM à la CCST pour un montant de 231 000€ afin que les amortissements des services soient conformes à la délibération de la CCST
- un réajustement des salaires 2012
- cession du véhicule Peugeot 205 Immatriculée 7063 GD 90, différence entre les comptes 675 et 775 participe au résultat de l'exercice

Dans le cadre des travaux de dépollution du fer à cheval, de l'ancien incinérateur et de l'aménagement sur la déchetterie des travaux supplémentaires sont à prendre en compte et ceux-ci seront financés par les subventions désignées ci-dessous (146 413€)

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Budget annexe Ordures ménagères (61202)	DM n°4 2012
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustemr comptes 6542 ANV,6215,2135,2181,2183,2188

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 612 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	181 833,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	181 833,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00 €	11 586,13 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des Immos incorporelles et corporelles	0,00 €	231 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	242 586,13 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-776 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
Total FONCTIONNEMENT	184 533,00 €	275 286,13 €	0,00 €	30 300,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	181 833,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	181 833,00 €	0,00 €
R-2182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 586,13 €
R-28135 : Installat* générales, agencements, aménagement des construct*	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 300,00 €
R-28138 : Autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €
R-28182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000,00 €
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €
R-28184 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €
R-28188 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 900,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	242 586,13 €
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	148 413,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	148 413,00 €
D-2135 : Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	0,00 €	117 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	7 813,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	146 313,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	148 413,00 €	181 833,00 €	388 998,13 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter les décisions modificatives proposées ci-dessus

2012-07-43 –Service ordures Ménagères-Admissions en Non Valeur

Rapporteur : André HELLE

*Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels
il a été demandé l'admission en non-valeur,*

Toute facture émise concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer auprès des abonnés.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrécouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrécouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après, dont le détail figure en annexe.

<i>Courrier de la trésorerie en date du 16/11/2012</i>	2 698 .73 €
Montant total	2 698.73 €

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée,**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2012 : Chapitre 65 – nature 6542**

2012-07-44 – Budget du Service Assainissement Collectif –Décision Modificative N°3

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Il est proposé une Décision Modificative budgétaire dans le cadre du budget 2012 du service Assainissement.

L'article 2184 pour l'acquisition de mobilier de bureau est inexistant. Une somme de 1 050.00 euros est affectée à cet article.

L'article 6542 pour les admissions en non-valeur est inexistant. Une somme de 13 000.00 euros est affectée à cet article.

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Assainissement Collectif (61303)	DM n°3 2012
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
ajustement comptes 6542 ANV, 21532, 2184

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-21532 : Réseaux d'assainissement	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	0,00 €	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 050,00 €	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 050,00 €	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		13 000,00 €		0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la Décision Modificative 3 du budget 2012**

2012-07-45 – Budget service Assainissement-Admissions en Non Valeur

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Toute facture émise concernant la redevance assainissement est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer auprès des abonnés.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrécouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrécouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après, dont le détail figure en annexe.

<i>Courrier de la trésorerie en date du 16/11/2012</i>	12 765,21 €
Montant total	12 765,21 €

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2012 : Chapitre 65 – nature 6542**

2012-07-46 – Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de JONCHEREY

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu la décision de la commune en date du 13 janvier 2012 portant acceptation de son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de JONCHEREY à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de JONCHEREY acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de JONCHEREY, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, doit intégrer la Communauté de Communes du Sud Territoire au 1^{er} janvier 2013.

Il est convenu que l'ensemble de l'actif et du passif relatif à l'assainissement sera repris et transmis à travers une procédure de transfert de compétence et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de JONCHEREY à cette dernière.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **le principe du transfert de l'ensemble de l'actif et du passif relatif à la compétence assainissement (confère tableau en annexe),**
- **de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait à l'intégration de la commune de JONCHEREY au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;**
- **le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.**
- **d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.**
- **d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.**

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h50.

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en date du 12 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de BORON

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BORON à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BORON acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de BORON doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de BORON à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de Boron, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 1 400 319,64 €

Transferts établis :

La commune de BORON accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne de 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de BORON accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

● 4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement

● 522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de BORON, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 1 668 825,20 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de BORON et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soule ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de BORON renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.

- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-48 – Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de BREBOTTE

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en date du 15 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de BREBOTTE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BREBOTTE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BREBOTTE acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de BREBOTTE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de BREBOTTE à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de BREBOTTE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 1 940,87 €

Transferts établis :

La commune de BREBOTTE accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de BREBOTTE accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

● 4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement

● 522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de BREBOTTE, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 3 393,33 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;**

- que la commune de BREBOTTE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de BREBOTTE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-49 – Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de BRETAGNE

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en date du 12 avril 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de BRETAGNE en date du ;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de BRETAGNE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de BRETAGNE acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de BRETAGNE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de BRETAGNE à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de BRETAGNE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 247 647,85 €

Transferts établis :

La commune de BRETAGNE accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Bretagne accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

● 4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement

● 522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de BRETAGNE, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 259 485,75 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de Bretagne et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de BRETAGNE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert

2012-07-50 Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de FROIDEFONTAINE

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Conseil Communautaire du 12-12-2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en date du 30 mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de FROIDEFONTAINE en date du ;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de FROIDEFONTAINE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de FROIDEFONTAINE acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de FROIDEFONTAINE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de FROIDEFONTAINE à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de FROIDEFONTAINE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 2 831,50 €

Transferts établis :

La commune de FROIDEFONTAINE accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité

territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Froidefontaine accepte que la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

● 4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement

● 522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de FROIDEFONTAINE, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 9 818,51 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de FROIDEFONTAINE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de FROIDEFONTAINE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours

à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.

- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-51 – Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de GROSNE

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en date du 1 er mars 2012 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1 er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de GROSNE

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de GROSNE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de GROSNE acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de GROSNE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de GROSNE à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de GROSNE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 60 715,78 €

Transferts établis :

La commune de GROSNE accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne de 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de GROSNE accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

●4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement

●522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de GROSNE, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 3 027,30 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de GROSNE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;

- que la commune de GROSNE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-52 – Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de RECOUVRANCE

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en date du 17 mars 2011 portant acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de RECOUVRANCE en date du ;

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de RECOUVRANCE à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de RECOUVRANCE acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de RECOUVRANCE doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de RECOUVRANCE à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de RECOUVRANCE, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 414,08 €

Transferts établis :

La commune de RECOUVRANCE accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Recouvrance accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

● 4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement

● 522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement

soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de RECOUVRANCE, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 723,96 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de RECOUVRANCE et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de RECOUVRANCE renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif.
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs, juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-53 – Budget assainissement-Intégration Actif/Passif de la commune de VELLESCOT

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 1 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;

Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012

Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes ;

Vu les décisions des communes en 26 mars 2012 acceptation de son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et de son intégration en date du 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'acceptation du SDCI par la communauté de Communes de la Bourbeuse et du retrait de la commune de VELLESCOT

Vu l'acceptation de la Communauté de Communes du Sud Territoire par délibération en date du 6 septembre de l'intégration de la commune de VELLESCOT à son périmètre,

Vu la délibération concordante de la commune de VELLESCOT acceptant les transferts d'actifs et passifs.

La commune de VELLESCOT doit opérer son retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Après une période d'échanges avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Territoire ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote-part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris suivants ainsi que des biens clairement identifiés au titre du budget assainissement de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou / et de mise à disposition sous la responsabilité et la propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de l'intégration de la commune de VELLESCOT à cette dernière.

Pour les éléments afférents au **budget annexe assainissement** de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

Concernant l'actif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

L'actif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 854 439,90 €.

Le transfert d'actifs repris par la commune de VELLESCOT, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 1 356,76 €

Transferts établis :

La commune de VELLESCOT accepte de se voir transférer les biens indiqués en annexe 1 au titre de la compétence assainissement.

Il est opéré une reprise sur les opérations dite territoriales de manière intégrale. Concernant les opérations dites « partagées », la reprise se réalise selon une répartition en priorité territoriale. En cas d'impossibilité, elle est basée sur la moyenne 3 ans (2009-2011) des mètres cube vendus sur la commune rapporté sur le volume total vendu.

Actifs conservés à l'usage de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse :

La commune de Vellescot accepte que la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les biens listés individuellement en annexe n°2 pour une valeur nette comptable de :

- 4 617 046,71 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens maintenus intégralement
 - 522 166,70 € (VNC au 31/12/2011) selon les critères territoriaux d'emploi pour les biens partagés territorialement
- soit un total de 5 139 213,41 € conservé après les transferts consolidés de toutes les communes « sortantes ».**

Concernant le passif de la Communauté de Communes de la Bourbeuse :

Le passif total de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse ressort à sa valeur nette comptable à : 6 047 115,24 €.

Le transfert de passif repris par la commune de VELLESCOT, listé en annexe 1, évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2011 sur le critère de reprise territoriale, est établi au montant de 337 296,32 €.

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse conserve les éléments de passifs, listés individuellement en annexe n°3 présents au budget de l'assainissement pour un montant de 3 764 544,88 euros.

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2012.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- les éléments de transfert de l'actif et de passif propre au retrait de la commune de la Communauté de Communes de la Bourbeuse listés dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages ;
- que la commune de VELLESCOT et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération ;
- que la commune de VELLESCOT renonce à tout droit sur les résultats des budgets SPIC et autre indemnisation en contre partie du maintien dans les budgets (général et annexes) de la Communauté de Communes de la Bourbeuse de l'ensemble des inscriptions, droits et montants présents dans les comptes de tiers (clients et fournisseurs), eux-mêmes issus de la gestion antérieure au 01/01/2013 de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.
- de recevoir les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un Procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date de 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse comme à l'intégration au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours à la Communauté de Communes du Sud Territoire dans la limite de ses compétences en date du 1er janvier 2013.
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget assainissement collectif
- d'autoriser le Président à exécuter et signer tous les actes administratifs,

juridiques, et financiers pour la mise en œuvre du transfert.

2012-07-54 – Vote du tarif de la redevance assainissement collectif-Année 2013

Rapporteur : M. Jean-Claude TOURNIER

Lors de son Conseil Communautaire du 9 septembre 2010, l'assemblée a validé le principe d'un lissage de la redevance assainissement sur une durée de 10 ans. La redevance aboutira alors à un montant identique sur l'ensemble de la Communauté sur une base fixée à ce jour à 1.0674 euros HT (valeur 2010).

Il est ainsi proposé pour la tarification 2013, une étape supplémentaire dans le lissage faisant évoluer la redevance initiale des communes vers cet objectif.

Afin de suivre l'augmentation des coûts (énergie, carburant, fourniture, matériaux, TP), il est proposé en complément d'appliquer une augmentation de 2% à la redevance.

Ainsi, il est proposé la tarification suivante :

Beaucourt	0,3275 € HT le m ³
Delle	0,8995 € HT le m ³
Faverois	0,5551 € HT le m ³
Fêche l'Eglise	1,2191 € HT le m ³
Grandvillars	1,3169 € HT le m ³
Lebetain	0,6693 € HT le m ³
Réchesy	0,2530 € HT le m ³

Pour les communes intégrant la CCST au 1^{er} janvier 2013, la redevance facturée sera de 0,9876 € HT le m³ (moyenne de la redevance sur la CCST).

Le tarif forfaitaire du contrôle de conformité du branchement à l'assainissement collectif dans le cadre d'une vente immobilière n'est pas modifié par rapport au tarif 2012. Il reste à 90 € HT à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'arrêter la tarification de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013,**
- **d'arrêter la tarification forfaitaire pour les contrôles de branchement d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à émettre les factures et titres correspondants,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à réaliser les actes propres au traitement des impayés et toute autre opération visant à faciliter le recouvrement, par tout acte administratif, financier ou juridique.**

2012-07-55 – Convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Bretagne à la station d'épuration de Montreux-Chateau

Rapporteur : M. Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;

Conseil Communautaire du 12-12-2012

*Vu l'arrêté préfectoral n°99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;
Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012
Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes.*

La C.C.B.B est propriétaire de la station d'épuration de Montreux-Château qui traite les eaux usées domestiques des communes de Bretagne, Cunelières, Foussemagne, Montreux-Château, Novillard, Petit-Croix et à terme de Fontenelle. La gestion de cette station est assurée en régie directe par la C.C.B.B.

Suite à l'intégration de la commune de Bretagne à la CCST au 1^{er} janvier 2013, les eaux usées de cette commune continuant à être traitées par la station d'épuration de Montreux-Château, il est nécessaire de mettre en place une convention fixant les devoirs et obligations de chacun. Il est notamment prévu de fixer les modalités de calcul de la participation de la CCST au fonctionnement de la station d'épuration.

Le taux de participation de la C.C.S.T. (en € HT/m³) pour l'année sera défini par le montant des dépenses de fonctionnement moins les recettes de fonctionnement de la station sur l'année n-1, divisé par le total des m³ d'eau potable consommés par l'ensemble des usagers raccordés ou raccordables à la station soumis à la redevance assainissement collectif sur l'année n-1.

La participation de la C.C.S.T. sera ensuite calculée par application du taux de participation au volume d'eau potable consommée par les usagers de Bretagne soumis à la redevance d'assainissement collectif et enregistrés par leur compteur individuel.

Pour l'année 2011, le coût des dépenses-recettes de fonctionnement est de 95 226.74 euros, pour un total de m³ de 94 631 m³. Le taux de participation 2012 est donc de 1.0063 € HT/m³.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider cette convention et le calcul de la participation de la CCST au frais de fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette convention.**

2012-07-56 – Marché de prestation concernant l'émission, la fourniture et la livraison des Titres restaurant

Rapporteur : Christian RAYOT

Notre collectivité a instauré, dans le cadre de sa politique sociale par délibération n°2003/06/03 bis du 25 septembre 2003, l'attribution de titres restaurants pour ses agents territoriaux. A ce jour, la valeur faciale est fixée à 6,5 € avec une prise en charge par la collectivité à hauteur de 60 %. Un agent titulaire à plein temps sur la base de 39 h peut prétendre à un carnet de 18 titres restaurants par mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 octobre 2012 au BOAMP sous le numéro 12-208960 et au JOUE sous le numéro 2012/S 208-342473. Une mise en ligne a aussi

été réalisée le 24 octobre 2012 sur la plate-forme de dématérialisation e-marchespublics.com sous le numéro ID223402.

La date limite de dépôt des offres était fixée au mercredi 05 décembre 2012 à 12 h 00.

La procédure retenue est la procédure ouverte et est soumise aux dispositions des articles 26, 29, 33 ET 77 du code des marchés publics. Le marché est passé pour une période ferme de 1 an renouvelable 3 fois 1 an (soit 4 ans au total si toutes les reconductions sont actées).

Ce marché s'exécutera dans le cadre des montants suivants :

Minimum : 51 000 euros / an soit environ 7 800 titres / an correspondant à 650 titres / mois

Maximum : 65 000 euros / an soit environ 10 000 titres / an correspondant à 830 titres / mois

Ce marché de service débutera à partir de janvier 2013.

La commission d'appel d'offres s'est réunie les 5 et 6 décembre derniers pour l'ouverture des plis, l'analyse des offres et sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères édictés au règlement de la consultation. La commission propose de retenir l'offre faite par l'entreprise **Chèque Déjeuner pour un coût global de 6,5 € par titre restaurant (incluant tous les frais d'émission, livraison et gestion divers)** comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de confirmer la valeur faciale du titre restaurant à 6,5 € avec une prise en charge par la collectivité à hauteur de 60 %,**
- **d'attribuer le marché à l'entreprise citée ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tout les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

2012-07-57 – AAGV-Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Hubert ECOFFEY

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2007 et du 23 février 2012 relatif au bordereau des prix pratiqués sur les aires d'accueil des gens du voyage de Delle, Beaucourt et Grandvillars,

Vu les différents arrêtés 2012-01, 2012-02 et 2012-03 portant règlement intérieur respectivement des aires d'accueil des gens du voyages de Delle, Beaucourt et Grandvillars,

Les usagers des aires d'accueil des gens du voyage doivent s'acquitter de la redevance pour l'occupation d'un emplacement ainsi que de leur consommation personnelle d'eau et d'électricité.

En complément, un bordereau des prix indique les différentes prestations payantes pour réparation ou entretien en cas d'utilisation non conforme, détérioration de matériels ou pertes d'accessoires.

Toutefois ce bordereau ne prévoit pas explicitement de facturer aux usagers l'intervention d'un agent en dehors des horaires d'ouverture au public pour un dysfonctionnement technique. Ces interventions sont notamment déclenchées par l'utilisation d'appareillages électriques non conformes ou défectueux et raccordés aux bornes de fourniture d'électricité.

Il est donc proposé de compléter le bordereau des prix (Cf. annexe) d'une prestation complémentaire correspondant au déclenchement de toute intervention technique en dehors des horaires habituels de fonctionnement du service et ceci afin de prendre en compte le fonctionnement actuel réel des aires d'accueil.

Annexe

Bordereau des tarifs pratiqués pour entretien, réparation, remplacement de matériels ou interventions techniques sur les aires d'accueil des gens du voyage de Delle, Beaucourt et Grandvillars

Type d'intervention	Coût en € TTC
Remplacement d'un robinet bloc	50,00 €
Remplacement d'un raccord annelé de robinet	25,00 €
Remplacement d'une prise électrique standard	40,00 €
Remplacement d'une prise électrique caravane	55,00 €
Remplacement d'un tableau électrique	120,00 €
Remplacement d'un siphon de sol	80,00 €
Réparation de l'appareillage de douche	85,00 €
Réparation de l'appareillage de WC	40,00 €
Réparation d'étendoir à linge	300,00 €
Remise en peinture d'une porte	75,00 €
Remise en peinture d'un bloc sanitaire	155,00 €
Débouchage de canalisations	15,00 €
Réfection de gazon (par m ² à reprendre)	3,00 €
Réfection d'enrobé (inférieure à 1 m ²)	30,00 €
Perte d'un badge	20,00 €
Perte de clef	50,00 €
Perte d'une grille d'avaloir	350,00 €
Remplacement d'arbuste détérioré	85,00 €
Remplacement d'un panneau de clôture (par panneau)	180,00 €
Remplacement de visserie	20,00 €
Intervention d'un agent technique en dehors des horaires	35,00 €
Toute autre réparation ou intervention non citée ci-dessus mais imputable aux usagers	sur facture

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'actualisation du bordereau des prix et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.**
- **d'autoriser le Président à mettre en oeuvre les présentes dispositions par tout acte administratif nécessaire.**

2012-07-58 – remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux
Rapporteur: Christian RAYOT

Aux termes de l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les fonctions des Elus donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial a été précisée par la jurisprudence. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Il en ressort qu'il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires de la communauté, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi.

Dans le cadre du salon de l'immobilier d'entreprise qui a lieu les 05, 06 et 07 décembre 2012, Monsieur le Président doit se rendre à Paris accompagné de deux fonctionnaires chargés du développement économique sur le Territoire de la CCST.

Les frais remboursables correspondent aux frais de séjour et aux frais de transport de cette mission.

Le Conseil doit se prononcer sur l'acceptation de cette mission et le remboursement des frais correspondant sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De confier au Président, la mission de se rendre au Salon de l'immobilier d'entreprise les 05, 06 et 07 décembre 2012 à Paris accompagné de deux fonctionnaires en charge du développement économique sur le Territoire de la CCST,**
- **De Procéder au remboursement des frais de séjour et des frais de transport effectivement engagés par le Président et les agents accompagnateurs sur présentation de justificatifs.**

2012-07-59 – Budget Ordures Ménagères-Actualisation comptable cession véhicule Peugeot 205

Rapporteur : André HELLE

Ce véhicule ayant été acheté en 1995 pour un montant de 11 586.13€, date à laquelle l'amortissement n'était pas obligatoire.

Sans amortissement, cet investissement a une valeur nette comptable identique au montant de l'acquisition, alors que la valeur réelle de ce bien est de 0€ (valeur argus)

Il conviendra de régulariser la situation pour permettre la sortie de ce bien du patrimoine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette opération.**

2012-07-60 – Budget annexe ZAC des Chauffours-Décision Modificative N°1

Conseil Communautaire du 12-12-2012

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Bat relais indus Beaucourt (60909)	DM n°2 2012
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

ajustement amortissement te reprise de subv

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61522-90 : Bâtiments	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-616-90 : Primes d'assurances	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-90 : Dotations aux amort. des Immos Incorporelles et corporelles	0,00 €	35 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-90 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	35 600,00 €	0,00 €	7 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000,00 €	35 600,00 €	0,00 €	7 500,00 €
INVESTISSEMENT				
D-13911-90 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	2 817,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-90 : Régions	0,00 €	2 666,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-90 : Départements	0,00 €	2 017,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28132-90 : Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 600,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	35 600,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	35 600,00 €
Total Général		40 100,00 €		43 100,00 €

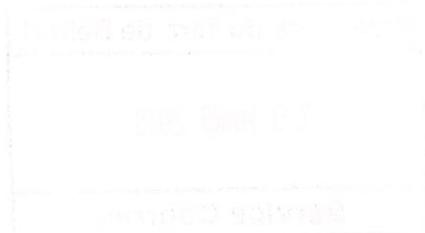
Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter les écritures budgétaires selon le tableau détaillé ci-dessus
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette prise de décision

2012-07-63 – Décisions prises par délégation

Rapporteur : *Christian RAYOT*

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président a reçu délégation du conseil communautaire dans les conditions prévues par la délibération de 04/2008



Opérations	Libellé	Tiers concernés	Montant en €	Date	Président Vice-Président
Saint Martin	Fourniture bérets Saint Martin	Plur'ielles	3 545,46 €	11/09/2012	C.Rayot
Saint Martin	Broderie Logo bérets Saint Martin	Brodesign SARL	837,20 €	29/08/2012	C.Rayot
Fer à cheval Fonteneilles	Etudes de programmation et de faisabilité	Tand'M	17 342 €	15/11/2012	C.Rayot
Permanences Avadem	Renouvellement Convention 2011-2012 prise en charge frais de déplacements du juriste	Association Avadem	3000€(estimatif)	Années 2011/2012	M.Dinet

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de prendre acte du tableau des décisions prises par délégations

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

La secrétaire de séance.


 Josette BESSE